

<p><b>SECTION : 3 LES AFFAIRES FINANCIÈRES</b></p> <p><b>3.6 COMMANDITES</b></p>	 <p><b>Assemblée communautaire fransaskoise</b></p>
	<p>Nombre de pages : 2</p> <p>Introduction : 25 décembre 2011</p> <p>Réception : 29 janvier 2012</p> <p>Adoption : 9 juin 2012</p>

## **1. Contexte**

L'Assemblée communautaire fransaskoise est largement sollicitée, que ce soit par des organismes fransaskois ou partenaires ou par d'autres associations concernées par la francophonie tant au niveau provincial que national, pour des dons en commandites. Le budget de l'ACF pour des commandites est toutefois peu élevé, on parle d'un budget annuel de 1500 \$. Il importe donc d'arriver avec ce montant à investir dans des projets qui apporteront une visibilité intéressante à l'ACF et à la francophonie en Saskatchewan.

D'un autre côté, l'ACF, en tant que gouvernement communautaire de la communauté fransaskoise, se doit d'être près des besoins des associations fransaskoises et encourager leurs initiatives. Dans ce contexte, refuser une demande de commandite peut s'avérer une situation délicate.

## **2. Objectif**

L'objectif de cette politique est d'officialiser, auprès des organismes demandeurs de commandites, les décisions de l'ACF. La politique a pour but de clarifier quels critères entrent en ligne de compte lorsqu'une décision d'offrir un don en commandite ou non doit être prise et quelles sont les procédures à suivre pour s'assurer que la visibilité de l'ACF soit respectée selon les ententes.

## **3. Principes**

- 3.1 L'Assemblée communautaire fransaskoise accordera des commandites aux événements et initiatives qui ont une portée provinciale ou nationale et qui ont des retombées sur les citoyens fransaskois et fransaskoises.
- 3.2 De façon générale, toute demande de commandites sera étudiée par le Directeur des communications qui donnera une proposition à la direction générale.

## **4. Processus**

- 4.1 Le secrétariat de l'ACF sur réception d'une demande de commandite acheminera la demande au Directeur des communications.
- 4.2 Le Directeur des communications, après lecture de la demande et vérification des fonds disponibles déposera une proposition de réponse à la demande à la direction générale de l'ACF.

- 4.3 La Direction générale de l'ACF fera l'approbation ou le refus de la demande de commandite.
- 4.4 La Direction générale informera le secrétariat de l'ACF ainsi que la Direction des communications pour qu'une réponse et un chèque (au besoin) soit émise au demandeur de la commandite.
- 4.5 La Direction des communications assurera que les modalités de la commandite soient respectées par le bénéficiaire et qu'un rapport soit inclus dans le dossier.
- 4.6 La Direction adjointe ou la Direction des finances présentera rapport du dossier des commandites à la dernière réunion de l'année fiscale de l'Assemblée des députées et députés communautaire.